



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES FORMATIONS DISPENSÉES PAR LE SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

Le présent règlement intérieur est établi conformément à la législation en vigueur (art. L. 6352-3 à L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du code du travail) et mis à jour le 20/01/2022 des règles sanitaires préconisées par le Gouvernement dans le contexte de pandémie COVID-19.

### Article 1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique aux personnes participantes et aux formateurs d'une action de formation organisée par le SAF. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire et à chaque intervenant au moment de la convocation.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des personnes qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

### Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation.
- de toute consigne imposée soit par le bureau du SAF soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque personne doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement les organisateurs de la formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux participants sont celles de ce dernier règlement.

### **Article 3 - Informations sur les risques, les gestes barrières et les règles de distanciation liées à la Covid19**

Tout participant à la formation doit respecter les gestes barrières et les règles sanitaires en vigueur afin de limiter la propagation du virus Covid19. Le port de masque ainsi que le pass sanitaire sont exigés par tous les établissements où se trouvent nos salles de formation. En cas de non-respect des règles sanitaires, l'accès dans les locaux de formation pourra être refusé.

### **Article 4 - Consigne d'incendie**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux où la formation a lieu. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le participant à la formation doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Toute personne témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation. En cas d'évacuation des locaux, se diriger vers le point de rassemblement indiqué sur le plan d'évacuation affiché à côté de votre salle de formation puis emprunter les issues de secours indiquées.

### **Article 5 - Interdiction de fumer**

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer ou de vapoter dans les salles de cours et dans l'ensemble des locaux.

### **Article 6 - Accident**

Le participant à la formation victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident, avertit immédiatement le bureau du SAF. Le responsable de la formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

La responsabilité civile de chacun est engagée pour tous les dégâts causés aux locaux, aux matériels et aux personnes.

## **SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE**

### **Article 7- Assiduité du stagiaire en formation**

Les participants doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le SAF. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les participants ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les participants doivent avertir l'organisateur et s'en justifier. L'organisme de formation informe le financeur de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du

Code du travail, le participant à la formation dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Le participant est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action.

**Participation à la formation en présence :**

Afin de valider la formation en présentiel, il est indispensable d'émarger la feuille de présence pour chaque session de la journée de formation : le matin et l'après-midi. Seul l'émargement fait foi pour les heures comptabilisées.

**Participation à la formation en visio-conférence :**

Pour valider la formation suivie à distance, il est obligatoire de s'inscrire en suivant le lien pour la formation en son nom propre et de se connecter à chaque session de formation : le matin et l'après-midi. Seule la connexion en visio-conférence de la personne fait foi pour les heures comptabilisées.

Une attestation de présence avec le nombre d'heures validées sera remise à chaque participant après la formation.

## **Article 8 - Accès aux locaux de formation**

Sauf autorisation expresse des organisateurs de la formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme de formation ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

## **Article 9 – Comportement**

Les stagiaires s'engagent à respecter le devoir de réserve et de discrétion permettant la libre expression du groupe. Ils s'imposent un maximum de correction et de courtoisie entre eux et vis à vis des personnes qu'ils sont appelés à côtoyer.

## **Article 10 - Utilisation des machines et du matériel**

Sauf autorisation particulière des organisateurs de la formation, l'usage du matériel de formation est exclusivement réservé à l'activité de formation.

## **Article 11 - Responsabilité du SAF en cas de vol ou endommagement de biens personnels des participants**

Le SAF décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les participants dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, vestiaires...).

## **SECTION 3 : SANCTIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE TARIF**

### **Article 12 - Sanctions disciplinaires**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet de l'exclusion définitive de la formation.

### **Article 13 – Tarif préférentiel pour la formation**

Le tarif préférentiel pour la formation est réservé exclusivement **aux adhérents du SAF à jour de leur cotisation**. Autrement le tarif non-adhérent doit être appliqué.